



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20/02/2012

A l'Hôtel de Ville de Poitiers

En vertu de l'article L.2131-1 du CGCT, le Maire de Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture

le

et/ou notifié le

et qu'il est donc exécutoire.

Pour le Maire,
Par délégation

Secrétaires de séance : Anne GERARD & Aurélien TRICOT

Nbre de membres en exercice : 53

Quorum : 27

Date de la convocation : 12/01/2012

Affichée le : 21/02/2012

Président de séance : Alain CLAEYS, Maire

Présents :

Mme SARRAZIN-BAUDOUX, MM. CHALARD, CORNU, ROCHAUD, GUERIN, TRICOT, Mmes VALLOIS-ROUET, FRAYSSE, RIMBAULT-RAITIERE, GERARD, ROUSSEAU, M. BERTHIER, Mme FAGET-LAPRIE, Adjoints

Mme VERGNAUD, MM. MONANGE, MACAIRE, AIME, STUPAR, Mme THIBAUT, MM. JEAN, BELGSIR, Mme JOULAIN, MM. BLUSSEAU, BONNEFON, CORONAS, HALLOUMI, BOUCHARB, DUPERRON, Mmes GIRAULT, FAURY-CHARTIER, MORCEAU, NOCQUET, DEBENEST, BORD, M. RAMAT, Mmes BAILLERGEAU, PIQUET, M. BRACONNIER, Mmes GREMAUX-LAPORTE, APERCE, M. AYRAULT, Mme JAMMET, M. HUILLE, Mmes COLLEAU, DESBOURDES, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

M. COMPTE, Mlle BARC, Adjoints,

Mmes GABOREAU, MAGNAN, CHEDANEAU, MM. ROUQUETTE, MAHOU, Conseillers Municipaux,

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
M. Jean-Marie COMPTE	Mme Anne GERARD,
Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE à compter de la délibération n° 4	M. Patrick CORONAS,
M. Jules AIME à compter de la délibération n° 2	M. Yves JEAN,
Mme Martine GABOREAU	M. Maurice MONANGE,
Mme Michèle FAURY-CHARTIER à compter de la délibération n° 2	M. Nathalie GIRAULT,
Mme Marie-Pierre MAGNAN	Mme Lydia PIQUET,
Mme Isabelle CHEDANEAU	Mme Martine APERCE,
M. Serge ROUQUETTE	M. Stéphane BRACONNIER,

Observations : M. Alain CLAEYS est sorti de la salle de la délibération n° 6 à 10, aussi la présidence est assurée par Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX. Départs de Mmes FRAYSSE, FAURY-CHARTIER et de M. Jules AIME à la délibération n° 2 ainsi que celui de Mme RIMBAULT-RAITIERE à la délibération n° 4.

Les procès-verbaux des séances de conseils municipaux des 27 juin et 26 septembre 2011 ont été approuvés.

N°: 9

Date réception Préfecture :

23/02/2012

Conseil du 20/02/2012

Identifiant :
2012-0028

Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
05/03/2012



POLE PILOTAGE
SERVICE CABINET DU MAIRE

Titre :

75 - Autres produits de gestion courante pour location de la Maison du peuple - tarifs - P.J. : Projet de convention de la Maison du peuple

Etudiée par :

Le Bureau municipal du 30/01/2012
La commission des Finances du 13/02/2012

Rapportée par : CHRISTINE SARRAZIN-BAUDOUX

Nomenclature Préfecture N° 1 : 7. Finances locales
Nomenclature Préfecture N° 2 : 6. Contributions budgétaires

La Ville de Poitiers possède dans son domaine public non routier la salle municipale dénommée la Maison du peuple, située à Poitiers, 21 bis Arsène Orillard.

Les tarifs de location de la Maison du Peuple ont été fixés en dernier lieu par délibération du Conseil Municipal du 15/12/2008.

A titre subsidiaire et conformément à l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition de ces salles aux syndicats et partis politiques sera consentie à titre gratuit systématiquement quelque soit la période.

En outre, et conformément à l'article L.2125-1 du Code de la Propriété des Personnes publiques, la gratuité sera accordée à toute réunion organisée par les associations à but non lucratif et dont l'occupation concourt à la satisfaction d'un intérêt public local.

La location de ces salles devra faire l'objet de la signature d'une convention de location pour une occupation conformément aux règles édictées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et dont un modèle est annexé à la présente délibération.

En cas d'annulation de la manifestation après signature de la convention de location dans les 4 semaines qui précèdent la manifestation et si la Ville de Poitiers ne trouve pas de remplaçant pour la date annulée, une pénalité d'annulation sera prélevée par la Ville de Poitiers équivalant à 50% du montant total de la location. Cette pénalité ne s'appliquera pas en cas de force majeure.

Une pénalité de 150 € est appliquée pour ménage non fait lorsque la salle louée est rendue sans avoir été parfaitement nettoyée.

La TVA en sus en vigueur soit 19.60 %, s'ajoutera à ces tarifs.

Par conséquent, il vous est proposé :

- d'accepter les tarifs de location ci-dessous indiqués ;
- d'accepter la gratuité dans les conditions ci-dessous indiquées ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, son représentant, à signer tous documents à intervenir à ce sujet ;
- et d'encaisser les recettes au budget 04 de la Ville de Poitiers, service 1100, article 752, code fonction 90.0.

Il vous est donc proposé d'appliquer, pour cette salle municipale, à compter du 1^{er} mars 2012, les tarifs forfaitaires HT par jour d'occupation suivants :

TARIFS DE LOCATION DE LA MAISON DU PEUPLE – VILLE DE POITIERS

TYPE D'ORGANISATEURS ET DE MANIFESTATIONS	TARIF PAR JOUR DE LOCATION	
	Local	Sonorisation
<p>Gratuité : Toute manifestation organisée par les associations à but non lucratif (entrées gratuites) et par des syndicats ou partis politiques quelque soit la période</p> <p>Tarif 1 : Pour toute autre manifestation organisée par les associations à but lucratif (entrées payantes), des sociétés privées, industrielles et commerciales</p>	0 €	0 €
<p>Salle Jouhaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - demi-journée - journée 	95 € 190 €	60 €
<p>Salle Timbaud</p> <ul style="list-style-type: none"> - demi-journée - journée 	53 € 100 €	60 €

AFFICHEE LE : 21/02/2012

Adoptée

Vote pour :

Nombre :

Vote contre :

Nombre :

Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote : M. CLAEYS sort de la salle et ne prend pas part au vote

Nombre : 1

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint(e) Délégué(e) :





CONTRAT DE LOCATION
MAISON DU PEUPLE

VILLE DE POITIERS

A
XXXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES

La **VILLE DE POITIERS**, ayant son siège social à POITIERS (86000), en l'Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc et identifiée sous le numéro SIREN 218.601.946.

La **VILLE DE POITIERS** est représentée par Madame Christine SARRAZIN-BAUDOUX, Première Adjointe de Monsieur le Maire, demeurant à POITIERS (86000), en l'Hôtel de Ville, 15 place du Maréchal Leclerc, élu aux termes du procès-verbal de l'installation du Conseil Municipal en date du 14 mars 2008.

Et agissant plus spécialement en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la **VILLE DE POITIERS** en date du (date de la délibération).

D'UNE PART

Dénommée dans le corps de l'acte la « *la VILLE DE POITIERS* »

ET

[Si association]

L'association dénommée (dénomination), dont le siège social est à (commune + code postal), (adresse), régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de (département) sous le numéro (XXXXX).

[Ajouter le cas échéant] et identifiée sous le numéro SIREN (XXX.XXX.XXX).

Suite alternative

Représentée par (prénom + nom), en sa qualité de (fonction), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'Administration de ladite association en date du (date) et dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ou

Représentée par (prénom + nom), en sa qualité de (fonction), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article (numéro) des statuts de ladite association.

[Si société]

La société dénommée (dénomination), (forme sociale), au capital de (montant) Euros, dont le siège social est à (commune + code postal), (adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de (commune + code postale), et identifiée sous le numéro SIREN (XXX.XXX.XXX).

Suite alternative

Représentée par (prénom + nom), en sa qualité de (fonction), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du (date) et dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ou

Représentée par (prénom + nom), en sa qualité de (fonction), en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article (numéro) des statuts de ladite société.

[Si informations manquantes]

L'association Ou la société dénommée (dénomination), dont le siège social est à (commune + code postal), (adresse).

Représentée par (prénom + nom), en sa qualité de (fonction)

D'AUTRE PART

Dénommé dans le corps de l'acte le « **BENEFICIAIRE** »

EXPOSE PREALABLE

La MAISON DU PEUPLE, située à POITIERS (86000), 21bis et 23 rue Arsène Orillard, est un ensemble immobilier qui fait partie du domaine public non routier de la VILLE DE POITIERS.

L'association dénommée (dénomination) OU la société dénommée (dénomination), BENEFICIAIRE aux présentes, désireux d'organiser au sein de cet équipement (définir la raison de l'occupation), a sollicité à cette occasion la VILLE DE POITIERS par courrier OU par courriel en date du (date), afin lui soit mis à disposition une partie OU la totalité de cet ensemble immobilier et dont la désignation est ci-dessous plus amplement détaillée.

Une copie dudit courrier OU courriel est demeurée annexée aux présentes.

Par courrier en date du (date), dont une copie demeure jointe aux présentes, la VILLE DE POITIERS a émis un avis favorable à cette demande sous réserve de la conclusion des présentes à intervenir avant la date d'occupation ci-dessous indiquée.

En conséquence, il y a lieu de convenir des présentes.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CONTRAT DE LOCATION

Article 1 – OBJET

Le régime des présentes est défini aux *articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)*.

En conséquence, les présentes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le BENEFCIAIRE est autorisé à occuper à titre temporaire, précaire et révocable l'IMMEUBLE dont la désignation est ci-dessous indiquée.

Article 2 – DESIGNATION

La VILLE DE POITIERS autorise le BENEFCIAIRE à occuper, à titre temporaire, précaire et révocable, l'IMMEUBLE suivant :

COMMUNE DE POITIERS (86000)

Les SALLES TIMBAUD ET JOUHAUD d'un ensemble immobilier dénommé MAISON DU PEUPLE sis dite commune, 21bis et 23 rue Arsène Orillard.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse ou lieudit	Contenance
CD	221	52 rue Jean Jaurès	00ha 03a 73ca
CD	222	23 rue Arsène Orillard	00ha 08a 98ca
CD	223	21bis rue Arsène Orillard	00ha 15a 50ca
Contenance totale			00ha 28a 21ca

Et dépendant du domaine public non routier de la VILLE DE POITIERS.

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « *l'IMMEUBLE* »

Tel que ledit IMMEUBLE se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autre que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le BENEFCIAIRE déclare ici expressément bien connaître les lieux pour les avoir vus et visités en vue des présentes et les trouver conformes à l'exercice de son activité.

Article XX – MEUBLES MIS A DISPOSITION [si matériel mis à disposition]

La VILLE DE POITIERS met à la disposition du BENEFCIAIRE les biens meubles suivants :

- XXXX
- XXXX

L'état de ces meubles sera constaté aux termes de l'état de lieux établi préalablement aux présentes tel qu'il est indiqué ci-dessous.

Article XX – DESTINATION DE L'IMMEUBLE MIS A DISPOSITION

L'IMMEUBLE mis à disposition sera strictement utilisé par le BENEFICIAIRE afin d'y organiser (raison de l'occupation : concert/forum/salon/repas...).

Toute autre affectation de cette occupation est exclue et entraînera de plein droit la résiliation de la présente autorisation.

Etant ici précisé que la VILLE DE POITIERS se réserve le droit d'exercer ou de faire exercer tout contrôle afin de s'assurer de la conformité de l'utilisation de l'IMMEUBLE mis à disposition conformément à sa destination et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

Article XX – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le BENEFICIAIRE devra jouir de l'IMMEUBLE mis à disposition en « *bon père de famille* » sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des voisins ou à sa bonne tenue.

Le BENEFICIAIRE devra veiller à ce que la tranquillité de l'IMMEUBLE ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou par des tiers.

D'autre part, le BENEFICIAIRE devra tenir l'IMMEUBLE en parfait état de propreté l'IMMEUBLE objet des présentes, notamment en ce qui concerne les déchets dont pourraient résulter de son occupation sans faire ni laisser faire aucun dépôt de tessons de verres, bouteilles, papiers notamment, étant ici précisé que cette liste est purement exhaustive et non limitative.

Le BENEFICIAIRE devra en conséquence rendre l'IMMEUBLE objet des présentes dans son état d'origine comme il est ci-dessous rappelé.

Par ailleurs, la VILLE DE POITIERS rappelle qu'il est **strictement interdit de fumer et de consommer de l'alcool** dans l'IMMEUBLE objet des présentes.

Article XX – CAPACITE

La VILLE DE POITIERS informe ici expressément le BENEFICIAIRE que la capacité de l'IMMEUBLE mis à disposition est de (nombre autorisé par les mesures de sécurité).

La VILLE DE POITIERS se réserve le droit de faire procéder à tout contrôle à ce sujet, afin de garantir la sécurité du public qui sera réunie à cette occasion.

A défaut de respect de cette obligation, la VILLE DE POITIERS prendra les mesures nécessaires avant de résilier les présentes et de stopper la manifestation.

Article XX – CESSION – SOUS LOCATION

Il est ici rappelé que le BENEFICIAIRE ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, l'IMMEUBLE objet des présentes, même provisoirement, que cela soit à titre gracieux ou onéreux.

Il ne pourra pas non plus céder en totalité ou partie son droit à la présente occupation.

Article XX – ETAT DES LIEUX

Préalablement aux présentes, un état des lieux a été remis au BENEFICIAIRE qui aura le droit de le contester préalablement à la date d'effet des présentes.

A la sortie de l'IMMEUBLE, un nouvel état des lieux sera, le cas échéant, dressé entre les parties si l'une d'entre elles le considère nécessaire.

Etant ici précisé qu'à défaut d'établissement d'état des lieux, l'IMMEUBLE objet des présentes est présumé être en bon état.

A l'expiration des présentes, quel qu'en soit le motif, le BENEFICIAIRE devra évacuer l'IMMEUBLE, enlever les meubles meublants qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état et à ses frais et parfait état de propreté et d'entretien.

En cas de défaillance de la part du BENEFICIAIRE et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'UNE SEMAINE, la VILLE DE POITIERS se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du BENEFICIAIRE ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Tout embellissement, toute amélioration, installation ou transformation et décors sont strictement interdits.

Article XX – DUREE

Aux termes de *l'article L.2122-2 du CG3P*, l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

En conséquence, les présentes sont consenties et acceptées pour une durée de **(durée)** non renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées ci-dessous.

La présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE prend effet à compter :

- **le (date) à compter de (horaire) pour se terminer à (horaire)**
- **et le (date) à compter de (horaire) pour se terminer à (horaire).**

Le BENEFICIAIRE devra impérativement respecter ces horaires et s'oblige en conséquence à s'organiser en fonction du temps nécessaire au rangement et au nettoyage de l'IMMEUBLE.

Etant ici précisé que ladite autorisation ne fera l'objet d'aucune tacite reconduction.

Article XX – REDEVANCE

[Si gratuité]

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE POITIERS en date du **(date)**, les présentes sont acceptées et consenties à titre gracieux.

[Si payant]

Conformément à la délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE POITIERS en date du (date), les présentes sont acceptées et consenties moyennant une redevance de (montant en lettres) EUROS (montant en chiffres).

Article XX – MODALITE DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE [Si paiement]

Le BENEFICIAIRE paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance ci-dessus indiquée payable par avance, entre les mains de Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES, dès présentation du titre de recettes émis par la VILLE DE POITIERS.

Les recettes seront encaissées au budget 04 de la VILLE DE POITIERS service 1100, article 90.0, nature 752 pour la redevance.

Article XX – DEPOT DE GARANTIE

La VILLE DE POITIERS n'exige pas du BENEFICIAIRE le versement d'un dépôt de garantie concernant l'IMMEUBLE mis à disposition.

Néanmoins, la VILLE DE POITIERS informe ici expressément le BENEFICIAIRE, qui l'accepte ici expressément, que les dommages éventuellement constatés au jour de l'état des lieux de sortie, lui seront facturés à proportion de leur gravité.

Article XX – HORAIRES D'OUVERTURE

L'occupation accordée au BENEFICIAIRE est soumise au respect des horaires d'ouverture de la Maison du Peuple, soit :

XXXXXX

Le BENEFICIAIRE sera tenu de respecter strictement ces horaires, dans la mesure où la VILLE DE POITIERS se charge de l'ouverture et de la fermeture de l'IMMEUBLE.

Article XX – RESPECT DU PERSONNEL

Il est ici précisé que le gardiennage de l'IMMEUBLE objet des présentes est assuré par un agent de la VILLE DE POITIERS qui assurera, notamment, l'ouverture et la fermeture de l'IMMEUBLE aux horaires sus-indiqués.

En conséquence, la VILLE DE POITIERS utilisera toutes voies de droit dont elle peut user dans l'hypothèse où le BENEFICIAIRE, ou le public qu'il reçoit dans le cadre de son occupation, porterait la moindre atteinte, qu'elle soit physique ou morale, à l'un de ces agents.

Article XX – INTERDICTION

La VILLE DE POITIERS interdit ici expressément le BENEFICIAIRE ou le public qu'il accueille dans l'IMMEUBLE objet des présentes placé sous sa responsabilité, savoir :

- de fumer, boire ou manger dans l'intérieur de l'IMMEUBLE ;
- d'accrocher, coller, sceller, etc... pour quelque moyen que ce soit des affiches ou autres matériel sur les murs de l'IMMEUBLE ;
- d'accueillir des animaux, même tenu en laisse, dans l'intérieur de

l'IMMEUBLE ;
- (autres contraintes ou interdictions)

Article XX – ENTRETIEN – TRAVAUX – REPARATIONS

Le BENEFICIAIRE prend l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra l'entretenir pendant toute la durée des présentes et le rendre, en fin d'occupation, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prévenir immédiatement la VILLE DE POITIERS de toutes dégradations qu'il constaterait dans l'IMMEUBLE mis à sa disposition.

Au cas où le BENEFICIAIRE manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la VILLE DE POITIERS en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté.

Article XX – PROTECTION DU PUBLIC - SECURITE

Le BENEFICIAIRE prendra toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection et la sécurité du public qui se rendra sur l'IMMEUBLE objet des présentes au cours de son occupation.

La VILLE DE POITIERS informe ici expressément que l'IMMEUBLE objet des présentes est un établissement classé
- *Salle Jouhaux : Type L, de 3^{ème} catégorie*
- *Salle Timbaud : Type L, de 5^{ème} catégorie*
(insérer le classement incendie).

Le BENEFICIAIRE s'oblige à prendre connaissance des consignes incendie, du fonctionnement des moyens de secours (alarme incendie, extincteurs, téléphone,...).

Règlement intérieur, mesure de sécurité

La VILLE DE POITIERS rappelle au BENEFICIAIRE que les dégagements (issues et circulations) ne doivent en aucun cas être condamnés ou entravés sans autorisation préalable

Selon l'activité prévue

Le BENEFICIAIRE s'oblige à se doter d'un chargé de sécurité ou de SSIAP ou tout au moins d'une personne désignée pour la sécurité.

(Voir fiche de procédure)

Selon l'activité prévue

Le BENEFICIAIRE déclare, dans le cadre de *l'activité/manifestation/forum...* à organiser dans l'IMMEUBLE avoir besoin d'un aménagement spécifique autre que celle prévue par le classement de l'établissement, un dossier doit être, préalablement à cette *activité/manifestation/forum*, impérativement établi pour avis de la VILLE DE POITIERS (*saisir le service RGEP*) et/ou de la sous-commission de sécurité ERP/IGH.

Article XX – SANCTION

XX.1.- En cas d'annulation de l'occupation dans les quatre semaines précédent l'occupation

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE souhaiterait annuler les présentes, celui-ci saurait redevable auprès de la VILLE DE POITIERS d'une pénalité d'annulation équivalent à 50% du montant total de la location soit la somme de (*montant en lettres*) EUROS (*montant en chiffres €*) en contre-partie du préjudice subit.

XX.2.- En cas de non-respect de ses obligations contractuelles

Compte tenu de la courte durée de l'occupation, la VILLE DE POITIERS informe le BENEFCIAIRE qu'en cas de non respect d'une seule des obligations convenues aux termes des présentes, ce dernier pourra se voir refuser, à l'avenir, toutes demandes d'occupations similaires sollicitées sur l'ensemble du patrimoine de la VILLE DE POITIERS, qu'il soit public ou privé pour ce motif.

Par ailleurs, la VILLE DE POITIERS se réserve le droit de suspendre ou de révoquer les présentes à tout moment **pour un motif d'intérêt général**, sans délai et sans préavis.

Dans cette hypothèse, le BENEFCIAIRE pourra prétendre au versement d'indemnités relatives au préjudice subit si ce dernier apporte la preuve de l'existence de ce préjudice.

Article XX – ASSURANCE

Le BENEFCIAIRE souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation, de telle sorte que la responsabilité de la VILLE DE POITIERS ne puisse en aucun cas être engagée.

Il sera notamment tenu de faire assurer par une compagnie notoirement solvable les biens exploités contre tous risques (incendie, dégâts des eaux...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation des lieux par des tiers, il devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à la VILLE DE POITIERS par la production d'une attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes.

Article XX - RESPONSABILITES

La responsabilité de la VILLE DE POITIERS ne saurait être engagée en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir sur l'IMMEUBLE, sauf à démontrer que le dommage est survenu du fait de la VILLE DE POITIERS.

Il est en outre ici précisé que le BENEFCIAIRE ne pourra exercer aucun recours contre la VILLE DE POITIERS en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime concernant l'IMMEUBLE mis à disposition, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet tel qu'il a été indiqué ci-dessus.

Article XX – SORT DES INSTALLATIONS EN FIN D'OCCUPATION

A la fin de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, le BENEFCIAIRE est tenu de retirer à ses frais les installations réalisées sur l'IMMEUBLE, sans prétendre à

indemnité, remettre en son état d'origine, à moins que la VILLE DE POITIERS ne renonce en tout ou partie à leur démolition.

Article XX – ENREGISTREMENT

D'un commun accord entre les parties, la présente AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE est dispensée de toute formalité d'enregistrement.

Article XX – LITIGES

Les contestations relatives à l'interprétation et à l'application des présentes seront portées devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86000).

Article XX – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments et documents suivants, savoir :

- les pouvoirs de signature du représentant du BENEFICIAIRE ;
- les plans de l'IMMEUBLE objet des présentes ;
- le courrier de demande d'occupation ;
- le courrier d'acceptation de l'occupation ;
- la délibération du Conseil Municipal de la VILLE DE POITIERS
- la fiche technique
- le règlement intérieur
- l'état des lieux de la salle
- la fiche procédure (en fonction de l'organisateur + location de la salle)
- l'attestation d'assurance + la responsabilité civile
- [- ou autres]

Article XX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- pour la VILLE DE POITIERS, en l'Hôtel-de-Ville de POITIERS (86000), 15 place du Maréchal Leclerc.
- pour le BENEFICIAIRE, en son siège social à (commune + code postal), (adresse)

Fait sur (nombre) PAGES, en TROIS (3) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A _____, le _____ pour le BENEFICIAIRE

ET à POITIERS (86000), le _____ pour la VILLE DE POITIERS

La VILLE DE POITIERS « Lu et approuvé »	XXXX « Lu et approuvé »
Pour le Maire Christine SARRAZIN-BAUDOUX La 1 ^{ère} adjointe	(prénom + nom du signataire) (fonction)